

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 30 mars 2026

Conseil municipal du 22 avril 2026

Conseil municipal du 5 juin 2026

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

De la décision n°2026-25 à 2026-35

DÉLIBÉRATIONS

Administration générale

- 2026-49 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2026-50 Désignation du correspondant défense
- 2026-51 Modification des statuts du SIVU gendarmerie Francheville Bel Air
- 2026-52 Droit à la formation des élus municipaux + Débat annuel sur le droit à la formation des élus

Finances

- 2026-53 Règlement budgétaire et financier de la commune pour le mandat 2026-2032
- 2026-54 Fixation des tarifs de la TLPE pour l'année 2027
- 2026-55 Concession d'exploitation de mobiliers urbains – Lancement de la procédure

Ressources humaines

- 2026-56 Actualisation des cycles de travail des agents municipaux
- 2026-57 Affectation des véhicules municipaux

Développement économique

- 2026-58 Tarif de location de la licence IV communale

Cadre de vie

- 2026-59 Convention tripartite de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Vallon de l'Yzeron

Famille, solidarité

- 2026-60 Mise à disposition de musiciens intervenants en milieu scolaire

- 2026-61 Tarif dérogatoire pour les familles hébergées à Charial
- 2026-62 Convention d'intervention de la Structure Information Jeunesse au Collège
- 2026-63 Candidature au programme international Ville amie des enfants

Culture

- 2026-64 Convention de mécénat avec le Domaine Saint-Joseph
- 2026-65 Convention de programmation culturelle jeune public scolaire

COMMUNICATION

Rapport d'activités Aquavert 2025

QUESTIONS DIVERSES

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-49

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Benoît ASTIER

Annexe

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur.

Celui-ci a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal ainsi que des commissions thématiques, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Ce règlement fixe notamment :

- les modalités d'organisation du conseil municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
le 29/06/2026 à 10h25-2026-49-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Francheville,

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 28

Contre : 5

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-49 est adoptée à la majorité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-49-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Annexe à la délibération n°2026-49 du 25 juin 2026)

Table des matières

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 1 : Réunions du conseil municipal (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)	2
Article 2 : Convocation des conseillers municipaux (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).....	2
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Droit d'information (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)	3
Article 5 : Droit d'expression des élus (article L.2121-19 du CGCT)	3
Article 6 : Vœux (article L.2121-29 du CGCT)	3
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 7 : Présidence des séances du Conseil municipal (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT).....	4
Article 8 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT).....	4
Article 9 : Procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT)	4
Article 10 : Secrétariat des réunions (article L.2121-15 du CGCT)	5
Article 11 : Présence du public (article L.2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT)	5
Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)	5
Article 13 : Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).....	5
Article 14 : Police des réunions (article L.2121-16 du CGCT).....	6
CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET INSTANCES.....	6
Article 15 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	6
Article 16 : Commission générale.....	7
Article 17 : Commission consultative des services publics locaux	7
Article 18 : Commission d'appel d'offres.....	7
CHAPITRE 4 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	8
Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions	8
Article 20 : Débats ordinaires	8
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....	9
Article 22 : Suspension de séance	9
Article 23 : Amendements.....	9
Article 24 : Vote (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	9
Article 25 : Procès-verbal.....	10
Article 26 : Publicité des délibérations	10
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION DES HABITANTS.....	11

Article 27 : Comités consultatifs	11
Article 28 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées	11
Article 29 : Référendum local (articles LO.1112-1 à 1112-7 du CGCT).....	11
Article 30 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15 à L.1112-22 du CGCT).....	12
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 31 : Désignation des délégués	13
Article 32 : Questions écrites	13
Article 33 : Mise à disposition de locaux administratifs aux conseillers municipaux.....	13
Article 34 : Bulletin d'information générale.....	13
Article 35 : Groupes politiques	14
Article 36 : Modification du règlement	14
Article 37 : Application du règlement.....	14

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Réunions du conseil municipal (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Convocation des conseillers municipaux (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droit d'information (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires :

- à l'Hôtel de Ville, aux heures ouvrables et sur rendez-vous ;
- par voie électronique sauf pour les dossiers les plus volumineux ou ne pouvant être numérisés.

La demande devra être préalablement adressée au cabinet du Maire par voie électronique.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Droit d'expression des élus (article L.2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local.

Le texte des questions est adressé par voie postale ou électronique au Maire, copie au cabinet (cabinet@mairie-francheville69.fr) 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

Article 6 : Vœux (article L.2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute affaire relevant de sa compétence ou ayant un intérêt communal. Le vœu ne porte pas nécessairement sur une affaire figurant à l'ordre du jour du Conseil municipal et ne vise pas à modifier une délibération soumise au Conseil municipal. Tout projet de vœu doit être remis par écrit au Maire dix jours ouvrés avant la séance, afin de permettre, le cas échéant, son inscription à l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence des séances du Conseil municipal (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat des réunions (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et dans le cadre d'une suspension de séance.

Article 11 : Présence du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Il est interdit de venir accompagné d'animaux et de troubler par des cris, paroles, gestes ou autres façons les délibérations de l'assemblée. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Si les conditions matérielles et techniques le permettent, le conseil municipal peut faire l'objet d'un enregistrement audio-vidéo grand public.

Ce dernier sera accessible sur le site de la ville ou tout autre support permettant une audience large des débats.

Article 13 : Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les

représentants de la presse doivent se retirer.

Ces séances ne font pas l'objet de retranscription vidéo, sauf quand le public ne peut assister au conseil municipal en cas de crise sanitaire.

Article 14 : Police des réunions (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET INSTANCES

Article 15 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Ressources : 14 membres. Cette commission traite des affaires municipales relative aux finances, aux ressources humaines, au numérique et à l'administration générale
- Cadre de vie : 14 membres. Cette commission traite des affaires municipales relative à l'urbanisme, aux travaux, au patrimoine, au développement économique, au cadre de vie, à la voirie et à la sécurité.
- Solidarité : 14 membres. Cette commission traite des affaires municipales relative à la solidarité, à la famille, à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse, aux affaires scolaires et aux seniors.
- Animation : 14 membres. Cette commission traite des affaires municipales relative à l'animation, à la vie culturelle, à la vie associative et au sport.

Le Maire est membre de droit et préside les commissions. Les règles de fonctionnement sont les suivantes :

- Lors de sa première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-président ;
- Les Adjoints au Maire pourront être invités par le Vice-président de chaque commission pour assister à ses travaux ;
- Les réunions des commissions ne sont pas publiques et ses membres sont astreints au devoir de réserve et de discrétion ;
- Les commissions peuvent faire appel, sur proposition du Président ou du Vice-président, à des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal en fonction des questions traitées ;
- Il sera possible de créer des groupes de travail interne sur des questions précises ;

- Sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à un jour franc, les convocations sont adressées aux conseillers, accompagnées de l'ordre du jour et des rapports y afférents, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.
- La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président qui fixe l'ordre du jour.
- Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des délibérations inscrites à l'ordre du jour des commissions concernées. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.
- Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Maire 2 jours francs au moins avant la réunion. De plus, un adjoint ne faisant pas partie de la commission pourrait être amené à présenter une délibération faisant partie de sa délégation.
- Un compte-rendu synthétique pour chaque commission sera établi à leur issue et transmis aux conseillers municipaux avant la séance concernée.

Si nécessaire, le conseil peut former des commissions spéciales chargées de missions précises et limitées dans le temps, en respectant la règle de proportionnalité.

Article 16 : Commission générale

Lorsque le sujet le justifie, en raison de son importance, son urgence, ou la diversité des domaines qu'il concerne, le Maire peut décider de le soumettre à une commission générale, laquelle réunit l'ensemble des membres du conseil municipal.

La Commission Générale est non publique et comprend tous les membres du Conseil municipal.

Elle est convoquée sur l'initiative du Maire sur toute question qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Elle peut être ouverte à des personnes qualifiées sur invitation du Maire. Elle ne donne pas lieu à délibération de l'assemblée.

Article 17 : Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie dotée d'une autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des élus municipaux et des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 18 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles

L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE 4 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Chaque conseiller peut poser des questions relatives à la délibération présentée. Il peut également informer l'assemblée d'une actualité particulière inhérente à la vie communale.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un élu est intéressé à titre personnel par une délibération, directement ou indirectement, il doit le signaler et indiquer ne pas participer au débat et au vote.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent règlement.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure très brièvement. Selon la particularité du sujet traité, le Maire pourra moduler à la hausse le temps d'intervention de l'orateur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Il fait l'objet d'un rapport écrit puis exposé, présentant notamment une situation budgétaire rétrospective, ainsi que les perspectives budgétaires en matière de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant, outre les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard 48 heures avant le début de la séance.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote de la délibération à laquelle ils se rapportent : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés en commission.

Article 24 : Vote (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 25 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Publicité des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 27 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations

locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 28 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Cette commission est réglementée par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales et est composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 29 : Référendum local (articles LO.1112-1 à 1112-7 du CGCT)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 30 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues ci-dessus, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 32 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Toute demande doit être formulée au cabinet du Maire et fera l'objet d'un accusé de réception.

Article 33 : Mise à disposition de locaux administratifs aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les meilleurs délais.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ces espaces d'expression sur des sujets d'intérêt local sont publiés sous l'unique et entière responsabilité de leurs auteurs. Le texte ne subit ni coupure ni correction orthographique. Les élus concernés s'engagent à s'exprimer dans les respects des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au Maire, directeur de la publication, de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de ladite loi.

Dans la maquette du magazine municipal, un espace total de 5 500 caractères (hors titres) est réservé à l'expression des élus municipaux réparties selon les normes suivantes :

- Un forfait de 1200 signes (espaces compris) par groupe,
- Le reliquat, est réparti entre les groupes politiques au prorata du nombre de membres composant chaque groupe, calculé sur la base de l'effectif total du conseil municipal, fixé à 33 (trente-trois) membres.
- Les conseillers municipaux non rattachés à un groupe disposent également d'un espace d'expression, intégré dans le total de 5 500 caractères, ils bénéficient chacun d'un forfait de 400 signes.

Les arrondis sont opérés de manière à ce que le total des caractères attribués n'excède pas 5 500.

50 caractères sont attribués, à chaque groupe, pour le titre.

Les rédacteurs devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du magazine. Il en va de même pour tout autre support d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal en prenant pour référence le principe de répartition précité et proportionné au format global du support concerné.

Le nombre de caractères s'entend « espaces compris » et inclut les signatures.

L'article de chaque groupe souhaitant s'exprimer devra parvenir au service communication le 10 du mois précédent la sortie du journal municipal. Les dates butoirs de chaque édition du journal municipal seront communiquées préalablement aux groupes politiques.

En cas de non-respect de ce délai, le directeur de la publication portera la mention « texte non parvenu dans les délais impartis » à l'emplacement dédié.

Article 35 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un seul groupe.

Les modifications des groupes ou de sa présidence sont portées à la connaissance du Maire.

Toutefois, la commune comptant moins de 100 000 habitants, ces groupes ne bénéficient d'aucun statut juridique spécifique ni des droits reconnus aux groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants.

La constitution de groupes d'élus ne saurait, en elle-même, avoir pour effet de créer des droits particuliers au profit de leurs membres, distincts de ceux reconnus à chaque conseiller municipal à titre individuel.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement sera applicable à compter de sa date de publication.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Délibération n°2026-50****Désignation du correspondant défense**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Claire POUZIN

Créé en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, le correspondant défense est un conseiller municipal désigné pour incarner, au sein de sa commune, le lien entre les forces armées et la Nation. Il a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité en associant pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Véritable relais d'information et d'action, ses missions s'articulent autour de 3 axes principaux :

- **Informer** les habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement,
- **Sensibiliser** les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées,
- **Animer** des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale,

Pour mener à bien ces missions, le correspondant défense s'appuie sur un réseau d'interlocuteurs au niveau national, départemental et local et des ressources institutionnelles.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes régissant ces organismes.

Selon les instructions du
Service de l'Optimisation Juridique
069-216900894-20260625-2026-50-AI
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Ministère des armées et des anciens combattants, le correspondant défense est désigné sur proposition du maire, par délibération du conseil municipal, parmi ses membres.
La durée de cette désignation correspond à celle du mandat. Cependant, il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle nomination.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que les membres sont désignés à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-33,

Vu la circulaire du Ministère de la défense du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu le courrier du Ministère des armées et des anciens combattants en date du 29 avril 2026,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de vie en date du 10 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le correspondant défense

PROCÈDE à l'élection du correspondant défense, à la majorité absolue :

Après appel à candidature, Madame le Maire prend acte des candidatures suivantes :

- Sophie PAGNOUD
- César DELEUSE

Nombre de conseillers :33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de postes à pourvoir : 1

Nombre de votants : 33

Majorité absolue : 17

Résultat du vote

	Candidats	
	Sophie PAGNOUD	César DELEUSE
Résultat 1 ^{er} tour	28	5

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-50-AI
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DÉSIGNE Madame **Sophie PAGNOUD** correspondant défense pour la commune de Francheville

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire **POUZIN**
Maire de Francheville



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-50-A1
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-51

Modification des statuts du SIVU de la gendarmerie de Francheville Bel Air

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Le SIVU de la gendarmerie de Francheville Bel Air est un syndicat intercommunal regroupant les communes de Francheville, Craponne et Saint Genis les Ollières. Il a pour objet la gestion d'un casernement de gendarmerie situé à Francheville.

La présidence, la gestion administrative ainsi que le siège du syndicat sont transférés à chaque renouvellement de mandat municipal, à tour de rôle entre les communes membres. A la suite des élections municipales de mars 2026, la gestion du syndicat sera ainsi transférée de la Commune de Saint Genis les Ollières vers la Commune de Francheville, à compter du 1^{er} juillet 2026.

A partir de cette date, la gestion juridique, administrative et technique du syndicat sera assurée par les services municipaux de la commune de Francheville et le siège sera fixé à l'adresse suivante : 1 rue du Robert 69340 FRANCHEVILLE.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIVU telle qu'adoptée par le Conseil syndical lors de sa séance du 11 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-51-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Vu la délibération n°2026.10 du Conseil syndical du SIVU de la Gendarmerie de Francheville du 11 mai 2026 portant modification de ses statuts ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts du SIVU de la gendarmerie de Francheville Bel Air comme suit : le siège du syndicat est fixé en Mairie de Francheville.

PRÉCISE que la gestion juridique, administrative et technique du syndicat sera assurée par les services municipaux de la commune de Francheville, à compter du 01 juillet 2026.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-51 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-51-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Délibération n°2026-52****Droit à la formation des élus municipaux – orientations, modalités de mise en œuvre et crédits affectés**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Benoît ASTIER

La formation des élus locaux est accessible à l'ensemble des membres du conseil municipal dès la première année de leur mandat. Elle recouvre deux catégories distinctes :

- Les formations destinées à accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions électives ;
- Les formations visant à faciliter la réinsertion professionnelle, qui relèvent du droit commun de la formation professionnelle.

Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent obligatoirement être dispensées par des organismes agréés. Elles portent sur les fondamentaux du mandat ainsi que sur des thématiques telles que les politiques publiques, l'aménagement du territoire, les finances ... Ces thématiques, au nombre d'une cinquantaine, sont désormais répertoriées et éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

Les formations de réinsertion professionnelle, quant à elles, sont des formations de droit commun, financées par le compte personnel de formation (CPF). Depuis la loi Engagement et proximité, les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent également être financés sur le compte

Accusé de réception en préfecture
063124610009420260023202603210E
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

1. Orientations sur la formation des élus locaux

Il est proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Rôle et fonction de l'élu au sein des différentes institutions ;
- Finances et budget des collectivités ;
- Urbanisme, aménagement ;
- Action sociale ;
- Transition écologique et développement durable ;
- Communication institutionnelle, participation citoyenne et gestion de projet.

2. Crédits alloués à la formation des élus locaux

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions prévues par le CGCT.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune. Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils se cumulent ainsi avec le budget formation voté annuellement. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

Il est proposé d'allouer un budget annuel égal à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal (soit actuellement 3 206,21 €). Ce budget prévisionnel est susceptible d'être ajusté en cours d'année sans dépasser le plafond légal.

3. Modalités de demande

Les demandes de formation sont adressées au Maire qui vérifie leur conformité aux dispositions de la présente délibération et la disponibilité des crédits. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. Les seuls motifs de refus possibles sont l'absence d'agrément de l'organisme de formation, l'absence de lien avec l'exercice du mandat, ou le dépassement du plafond budgétaire.

Pour ce faire, chaque élu dispose de 24 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-52-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

4. Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est soumise à CSG et CRDS.

5. Droit individuel à la formation des élus (DIF élus)

En outre, et indépendamment de la collectivité, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités de fonction. Ce dispositif est géré par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités fixées par les textes en vigueur

6. Débat annuel

Chaque année, un débat relatif à la formation des élus doit avoir lieu, sur la base d'un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune. Ce débat annuel permet au Conseil municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L.2123-16,

Vu le budget de la commune ;

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, d'en définir les orientations et d'ouvrir les crédits correspondants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise en œuvre de ce droit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-52-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 du budget principal de la commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-52 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-52-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Délibération n°2026-53****Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune
pour le mandat 2026-2032**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Emilie MAMMAR

Annexe

En vertu de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est facultative.

Le précédent règlement budgétaire et financier a été adopté par délibération du Conseil municipal le 28 septembre 2023 en vue du passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante de mars 2026, il est nécessaire d'approuver un nouveau règlement budgétaire et financier pour le mandat 2026-2032.

Le règlement budgétaire et financier rappelle les principes budgétaires applicables aux collectivités territoriales ainsi que les éléments relatifs au cycle budgétaire. Il définit également les règles relatives à la gestion des engagements pluriannuels : création, révision et clôture des autorisations de programme. Il rappelle enfin les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de la commune en distinguant les rôles affectés, en la matière, à l'ordonnateur et à l'ordonnateur délégué.

Accusé de réception en préfecture
2026-218900099-2026-0630-53-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Ce règlement budgétaire et financier pourra être révisé en cours de mandat par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce projet de règlement budgétaire et financier.

Vu les articles L.1612-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

Considérant l'installation d'un nouveau Conseil municipal le 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la commune de Francheville de disposer d'un règlement budgétaire et financier pour permettre une gestion en autorisations de programme / crédits de paiement,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que ce règlement budgétaire et financier s'appliquera pour toute la durée du mandat actuel et qu'il pourra être révisé sur délibération du Conseil municipal.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-53 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-53-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Délibération n°2026-54****Fixation des tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2027**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Emilie MAMMAR

Par délibération en date du 10 février 2011, la commune de Francheville a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). L'objectif de cette taxe est de lutter contre la pollution visuelle en régulant l'affichage publicitaire, en luttant contre les pré-enseignes illégales et en incitant à la réduction des surfaces d'enseigne, parfois disproportionnées. La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-54-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Cette taxe a généré un produit d'environ 52 000 € en 2025. Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

TARIF AU M² applicable en 2026	Inférieur à 7 m ²	De 7 m ² à 12 m ²	De 12m ² à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Enseignes	0 €	18,60 €	37,10 €	70,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numérique	18,60 €			37,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	55,00 €			100,00 €

Pour être applicable en 2027, la délibération tarifaire doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. L'article L.454-59 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) permet d'augmenter les tarifs dans la limite des plafonds maximum fixés par la loi et sous réserve que l'augmentation par mètre carré d'un support ne soit pas supérieure à 5 € par rapport à l'année précédente. Il est proposé de fixer les tarifs pour 2027 comme suit :

TARIF AU M² applicable en 2027	Inférieur à 7 m ²	De 7 m ² à 12 m ²	De 12m ² à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Enseignes	0 €	19,10 €	38,10 €	75,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numérique	19,10 €			38,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	57,20 €			105,00 €

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 et R 2333-12 à R 2333-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services,

Vu les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20260625-2026-54-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026
--

FIXE les tarifs applicables à la Taxe locale sur la publicité extérieure de la façon suivante pour l'année 2027 :

TARIF AU M² applicable en 2027	Inférieur à 7 m ²	De 7 m ² à 12 m ²	De 12m ² à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Enseignes	0 €	19,10 €	38,10 €	75,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numérique		19,10 €		38,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques		57,20 €		105,00 €

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-54 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-54-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-55

Concession d'exploitation de mobiliers urbain – Lancement de la procédure

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Emilie MAMMAR

La Commune de Francheville a notifié le 1^{er} mars 2016 un marché public relatif au Mobilier urbain publicitaire et non publicitaire et de signalétique commerciale et publique composé de deux lots :

- Lot 1 : « Fourniture, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaire et non publicitaires sur le domaine public » attribué à EXTERION MEDIA (devenu GIRAUDY) ;
- Lot 2 : « Fourniture, installation, entretien et mise à jour d'une signalétique commerciale et publique » attribué à SICOM ;

Le marché était conclu pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 28 février 2026. Il a été prolongé par avenant pour une durée d'un an. Le marché arrivera à échéance le 28 février 2027.

Les évolutions jurisprudentielles ont désormais qualifié les contrats de mobilier urbain publicitaire de contrat de « concession de services » dans la mesure où le cocontractant se rémunère sur les recettes publicitaires et assume les risques d'exploitation.

Il convient donc de renouveler ces contrats en application de la réglementation en vigueur, applicable aux concessions conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La consultation sera décomposée en deux lots ayant pour objet :

- Lot 1 : Mobilier urbain d'affichage publicitaire et non publicitaire :
 - La fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains à usage publicitaire et non publicitaire,
 - La fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance de panneau d'affichage libre.

- Lot 2 : Mobilier urbain de signalétique commerciale
 - La fourniture, l'installation, la gestion, l'entretien et l'exploitation d'une signalétique urbaine, incluant notamment la signalétique commerciale et directionnelle,
 - La prospection d'annonceurs et d'acteurs économiques locaux, ainsi que la commercialisation des supports et dispositifs mis en place.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, sa rémunération étant liée aux résultats de cette exploitation.

La durée prévisionnelle du contrat est de 10 ans, afin de prendre en compte l'amortissement des investissements nécessaires à l'exécution du service.

Le chiffre d'affaires estimé susceptible d'être généré par les recettes publicitaires étant inférieur aux seuils européens (5 404 000 € HT), la procédure de mise en concurrence applicable est qualifiée de procédure simplifiée et comprendra les étapes suivantes :

1. Délibération du Conseil Municipal sur le principe du recours au contrat de concession.
2. Publication d'un avis d'appel public à la concurrence.
3. Réception des candidatures et des offres (procédure ouverte).
4. Analyse des candidatures et des offres par la Commission.
5. Le cas échéant, négociation avec le ou les candidats retenus par la Commission.
6. Délibération du Conseil Municipal sur le choix du contrat et du contractant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe du recours à une concession de services pour la gestion du mobilier urbain et de signalétique.
- D'approuver les caractéristiques essentielles du contrat énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-5 et L.1411-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concessions ;

Considérant l'échéance prochaine des contrats en cours et la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de concession ;

La présente délibération a fait l'objet d'une présentation en Commission Ressources le 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20260629-2026-55-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026
--

APPROUVE le recours à une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires ainsi que des supports de signalétique de la Commune.

APPROUVE les caractéristiques essentielles du futur contrat de concession notamment :

- son objet,
- sa durée, fixée à 10 ans,
- les conditions générales d'exploitation, incluant la prise en charge par le concessionnaire des investissements, de l'entretien, de la maintenance et de la commercialisation des équipements.

Il appartiendra ultérieurement à Madame la Maire ou son représentant d'en négocier les conditions précises de mise en œuvre au vu des propositions des candidats.

AUTORISE Madame le Maire à lancer et conduire la procédure de mise en concurrence correspondante, dans le respect des dispositions applicables aux concessions de services et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-55 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260629-2026-55-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-56

Actualisation des cycles de travail des agents municipaux

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Benoît ASTIER

Par délibération n°2022-07-02 du 12 juillet 2022, le Conseil municipal a fixé le cadre relatif à l'organisation du temps de travail des agents communaux. Cette délibération instaure notamment des cycles de travail allant de 35h à 40h hebdomadaires dans le respect de la réglementation nationale relative aux 1 607h annuelles :

Cycle de travail	40h	39h	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30	35h
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps plein	28,00	23,00	18,00	15,00	12,00	9,00	6,00	3,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (90%)	25,50	21,00	16,50	13,50	11,00	8,50	5,50	3,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (80%)	22,50	18,50	14,50	12,00	10,00	7,50	5,00	2,50	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (70%)	20,00	16,50	13,00	10,50	8,50	6,50	4,50	2,50	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (60%)	17,00	14,00	11,00	9,00	7,50	5,50	4,00	2,00	-
Nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel (50%)	14,00	11,50	9,00	7,50	6,00	4,50	3,00	1,50	-

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-56-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Suite aux réorganisations intervenues depuis 2022, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser le tableau relatif à l'affectation par service des cycles de travail comme suit :

Direction	Service	Cycles de travail
Direction Générale des Services	Direction Générale des Services	40h
Direction Ressources	Ressources Humaines	38h 37h30
Direction Ressources	Finances	38h 37h30
Direction Population et affaires juridiques	Direction	40h 37h30
Direction Population et affaires juridiques	Population Etat civil Administration générale	38h 37h30 35h
Direction Population et affaires juridiques	Commande Publique et Assurances	37h30
Direction des Systèmes Informatiques et Télécommunications	Direction	40h
Direction des Systèmes Informatiques et Télécommunications	Réseaux, Télécommunications et Informatique	37h30
Service Police Municipale	Police Municipale	39h 37h30 36h30
Cabinet	Cabinet	40h
Direction de la communication et de l'attractivité	Direction	40h
Direction de la communication et de l'attractivité	Communication et attractivité	37h30
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Direction	40h
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Service administratif	37h30
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Service Culturel	annualisé
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Unité Technique Régie	annualisé
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Service Lecture publique	37h30 35h30 35h
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Service des Sports	37h30
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Unité Entretien Evenementiel	38h 37h30 35h
Direction de la Culture, des Sports et de la Vie Associative	Pôle logistique	38h 37h30
Direction des Services Techniques	Direction	40h 38h 37h30
Direction des Services Techniques	Urbanisme	38h 37h30
Direction des Services Techniques	Cadre de Vie	38h 37h30
Direction des Services Techniques	Patrimoine Bâti	38h 37h30
Direction Famille	Direction	40h
Direction Famille	Service administratif	38h 37h30
Direction Famille	Petite Enfance	38h
Direction Famille	EAJE Franch'Bambins	38h 37h
Direction Famille	EAJE Air d'Enfance	38h 37h
Direction Famille	EAJE Franch'Mômes	Annualisé
Direction Famille	Ram Bambout'chou et LAEP	37h30
Direction Famille	Enfance Jeunesse	38h

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260623-2026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception en préfecture : 01/07/2026

Ce nouveau cadre permet notamment d'annualiser le temps de travail des agents relevant du service culturel, au même titre que les agents relevant de l'unité technique régie. Ce dispositif permet de répartir ainsi le temps de travail sur l'ensemble de l'année, en alternant des périodes de forte et de plus faible activité.

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération du 12 juillet 2022 sont inchangées et continuent de s'appliquer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-07-02 du Conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du temps de travail pour les agents employés par la commune de Francheville,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 09 juin 2026,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les cycles de travail et leur affectation par service tels que définis dans la présente délibération.

PRÉCISE que la mise en application de cette délibération interviendra à compter du 1^{er} septembre 2026.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-56 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

069-216900894-20260625-2026-56-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-57

Affectation des véhicules municipaux

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Benoît ASTIER

La commune de Francheville dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents publics pour l'exercice de leurs missions et des élus pour l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* »

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées. L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Accusé de réception en préfecture
20260625-2026-57-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

L'objet de cette délibération est de lister les fonctions dont l'exercice justifie la mise à disposition d'un véhicule de service uniquement.

Le parc automobile de la commune au 1^{er} juin 2026 est le suivant :

Type de véhicule	Marque	Affectation	
UTILITAIRE	E PARTNER PEUGEOT	DCSVA	Mutualisé
UTILITAIRE	PEUGEOT BOXER	DCSVA - Logistique	Mutualisé
UTILITAIRE	RENAULT MASTER	DCSVA - Logistique	Mutualisé
CITADINE	PEUGEOT 208	DGS	Nominative
CITADINE	PARTNER PEUGEOT	DiF	Mutualisé
CITADINE	PEUGEOT e208	DSIT	Mutualisé
CAMION BENNE	CAMION ISUZU	DST	Mutualisé (DST exclusivement)
UTILITAIRE	NISSAN TOWNSTAR	DST - Bâtiments	Nominative
UTILITAIRE	RENAULT KANGOO	DST - Bâtiments	Nominative
UTILITAIRE	RENAULT KANGOO	DST - Bâtiments	Nominative
CITADINE	RENAULT TWINGO	DST - Bâtiments	Nominative
UTILITAIRE	CITROEN JUMPY	DST - Bâtiments	Nominative
UTILITAIRE	E PARTNER PEUGEOT	DST - Bâtiments	Nominative
UTILITAIRE	PEUGEOT PARTNER	DST - Bâtiments	Nominative
CITADINE	PEUGEOT 208	DST - Direction	Nominative
UTILITAIRE	E PARTNER PEUGEOT	DST - Cadre de Vie	Mutualisé (DST exclusivement)
CITADINE	PEUGEOT 208	DST - Cadre de Vie	Mutualisé (DST exclusivement)
UTILITAIRE	FIAT DOBLO	DST - Espaces Verts	Nominative
CAMION BENNE	FORD TRANSIT	DST - Espaces Verts	Mutualisé (DST exclusivement)
CAMION BENNE	NISSAN NT 400 CABSTAR	DST - Espaces Verts	Mutualisé (DST exclusivement)
CITADINE	PEUGEOT 208	Hôtel de Ville	Mutualisé
CITADINE	PEUGEOT 208	Hôtel de Ville	Mutualisé
VEHICULE ASVP	CLIO ESTATE	PM	Mutualisé (PM exclusivement)
VEHICULE PM	DACIA DUSTER	PM	Mutualisé (PM exclusivement)
VEHICULE PM	PEUGEOT PARTNER	PM	Mutualisé (PM exclusivement)
SCOOTER	PEUGEOT	DCSVA	Mutualisé
SCOOTER	PEUGEOT	DCSVA	Mutualisé
SCOOTER	PIAGGIO	DCSVA	Mutualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n°2023-06-06 du 29 juin 2023 approuvant le règlement d'utilisation des véhicules municipaux ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 09 juin 2026,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 11 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DIT que les véhicules municipaux mis à disposition de ses membres ou des agents de la commune sont des véhicules de service.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-57-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

FIXE l'attribution des véhicules communaux de la façon suivante :

- Véhicule de service sans remisage à domicile pour tous les agents de la commune sous réserve de bénéficier d'une accréditation conformément au règlement d'utilisation des véhicules municipaux.
- Véhicule de service avec remisage à domicile pour les fonctions suivantes : Directeur général des services, Directeur des services techniques et agents d'astreinte.

RAPPELLE que l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de service est interdite.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-57 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-57-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-58

Tarif de location de la licence IV communale

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Patricia MORIN

Depuis juin 2021, la commune de Francheville est propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie (Licence IV) acquise afin de préserver l'existence d'une licence IV sur le territoire communal à la suite de la fermeture d'un établissement d'hôtel-restaurant.

Il est rappelé que le maintien d'une activité de débit de boissons et de restauration participe :

- à l'animation de la vie locale ;
- au maintien du commerce de proximité ;
- à l'attractivité du centre-bourg ;
- ainsi qu'au développement économique de la commune.

Afin de permettre, la mise à disposition de cette licence dans des conditions favorisant l'installation et la pérennité d'une activité commerciale sur le territoire communal, il est proposé de fixer les conditions tarifaires applicables à sa location.

Compte tenu de l'intérêt communal attaché au maintien d'une offre de débit de boissons sur le territoire, au soutien de la vie économique locale, la convivialité et le lien social, il est proposé de retenir une tarification progressive afin d'accompagner la phase de démarrage de futurs exploitants,

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-58-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

soit 150€/mois la première année, puis 200€/mois la deuxième année, puis 250€/mois la troisième année.

Il est précisé que la commune demeure propriétaire de la licence IV, qu'une convention de mise sera conclue entre l'exploitant et la commune et que le futur exploitant devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boisson.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons et à la délivrance des licences ;

Vu la délibération n° 2021-06-06 du 24 juin 2021 relative à l'acquisition par la commune d'une licence IV ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de vie le 10 juin 2026.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DÉCIDE de fixer le tarif de location de la licence IV selon les modalités suivantes : 150€/mois la première année, 200€/mois la deuxième année et 250€/mois la troisième année.

PRÉCISE qu'une convention de mise à disposition de la licence IV sera conclue entre l'exploitant et la commune.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29
Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-58 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-58-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-59

**Espace Naturel Sensible du Vallon de l'Yzeron :
Approbation des programme et budget
et autorisation de signature de la convention 2026 de délégation de gestion**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Annexe

Les communes de Francheville et Craponne et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 1994 une politique de gestion et de valorisation de l'espace naturel sensible (ENS) du vallon de l'Yzeron.

Les objectifs de cette politique sont :

- préserver et entretenir la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels,
- valoriser les sites en les ouvrant au public.

Ces objectifs se traduisent concrètement par :

- la création et l'entretien de sentiers nature ;
- la préservation de la flore et la faune dans des milieux naturels exceptionnels.

Accusé de réception en préfecture
069-21690094-20260625-2026-59-DE
Date de la transmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

- la mise en place chaque année d'un programme d'animations pédagogiques nature pour les établissements scolaires et pour le grand public des 2 communes ;
- l'implantation d'équipements signalétiques permettant de mieux appréhender le site ;
- la restauration ou mise en valeur d'éléments patrimoniaux témoignant des activités passées.

La convention annuelle de délégation de gestion de l'ENS, objet de la présente délibération, expose :

- les modalités de délégation de la gestion aux communes pilotes ;
- les modalités financières du programme d'actions et sa gouvernance.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est convenu que Craponne est pilote pour le budget de fonctionnement, et Francheville pour le budget d'investissement. Cela permet de mieux répartir les tâches administratives et techniques entre les 2 communes, de conserver une mobilisation et implication actives des 2 communes, et d'avoir une meilleure fluidité dans le déroulement des marchés publics.

Le programme d'actions 2026 validé par le Comité de Pilotage de la démarche comprend :

- un montant maximum de 50 700 € en investissement :

- aménagements de gestion de la fréquentation et de valorisation de l'ENS (33 200 €) ;
- plan de gestion pour les mares (3 500 €) ;
- plan de communication (1 000 €) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage (13 000 €).

- un montant maximum de 39 000 € en fonctionnement :

- entretien du végétal sur les sites (7 000 €) ;
- hébergement et maintenance site internet (1 000 €) ;
- programme d'animations pédagogiques (31 000 € pour l'année scolaire 2026/2027).

Pour mémoire, les communes engagent les actions sur leur budget propre, elles sont ensuite intégralement remboursées par la Métropole.

Vu le projet de convention de délégation de gestion 2026 pour l'Espace Naturel Sensible du Vallon de l'Yzeron ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de vie en date du 10 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les programme et budget de l'Espace Naturel Sensible du Vallon de l'Yzeron pour l'année 2026.

APPROUVE les termes de la convention proposée.

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20260625-2026-59-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026
--

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention 2026 de délégation de gestion et tous documents nécessaires à son application.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-59 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-59-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-60

**Convention de Partenariat de mise à disposition de musiciens
intervenants en milieu scolaire**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Christophe CERTIN

Annexe

La Commune de Francheville mène une politique active en faveur de l'éducation artistique et culturelle, visant à favoriser l'accès de tous les enfants à la pratique musicale. L'enseignement artistique contribue pleinement au développement des compétences cognitives, sociales et culturelles des élèves, en complémentarité avec les enseignements fondamentaux dispensés par l'Éducation nationale.

La municipalité souhaite maintenir et renforcer l'offre éducative musicale au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. Elle souligne l'intérêt de recourir à des intervenants spécialisés disposant de compétences artistiques et pédagogiques reconnues, en appui des équipes enseignantes.

L'association « Le Pôle de Coopérative Artistique » dispose de professionnels qualifiés aptes à intervenir en milieu scolaire dans le respect des programmes et des objectifs définis par l'Éducation nationale.

Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec ladite association afin d'assurer la mise à disposition d'une intervenante musicale pour un volume total de 360 heures d'intervention, pour un montant de 14 400 €.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'affaires scolaires ;

VU le Code de l'éducation ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU l'arrêté du 10 mai 1989 relatif aux conditions de qualification des personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques ;

VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle

VU le projet éducatif territorial de la Commune de Francheville ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 8 Juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec l'association « Le Pôle de Coopérative Artistique » pour la réalisation d'interventions musicales en milieu scolaire.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-60 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-60-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-61

**Mise en place d'un tarif dérogatoire pour les familles hébergées
au centre d'hébergement d'urgence Charial**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Christophe CERTIN

La commune accueille sur son territoire un centre d'hébergement d'urgence recevant des familles en situation de grande précarité. Les enfants de certaines de ces familles sont scolarisés dans les écoles de la commune et fréquentent les services municipaux associés (restauration scolaire, accueils périscolaires et extrascolaires).

Certaines de ces familles, en raison de leur situation administrative ou de leur parcours d'insertion, ne sont pas en mesure de produire une attestation de quotient familial délivrée par la Caisse d'allocations familiales.

Or, les dispositions actuellement applicables prévoient, en l'absence de production de ce document, l'application du tarif maximum.

Cette disposition a pour effet d'appliquer des tarifs manifestement inadaptés à la situation réelle de ces familles, générant des facturations élevées, difficilement soutenables pour les usagers et conduisant à des situations récurrentes de non-recouvrement pour la collectivité.

Il appartient à la commune, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, d'adapter ses modalités tarifaires à des situations objectivement différentes.

Assesivelecpublic.com
069-216900894-20260625-2026-61-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

La mise en place d'un tarif dérogatoire répondra à un objectif d'intérêt général local, en favorisant l'accès des enfants aux services municipaux et en prévenant les situations d'exclusion.

Cette mesure a vocation à contribuer à une meilleure gestion financière en limitant la constitution de dettes difficilement recouvrables.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2023-06-17, 2023-06-18, 2023-06-19 du 29 juin 2023 fixant les tarifs de restauration et d'accueil de loisirs scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 8 Juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE, à titre dérogatoire, d'octroyer aux familles hébergées au sein du centre d'hébergement d'urgence implanté sur le territoire communal, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune et fréquentent les services municipaux (restauration scolaire, accueils périscolaires et extrascolaires), et ne disposant pas d'un quotient familial établi par la Caisse d'allocations familiales, l'application du tarif plancher pour les services municipaux concernés.

PRÉCISE que cette mesure s'applique sur présentation d'un justificatif délivré par la structure gestionnaire du centre d'hébergement d'urgence, attestant de l'hébergement de la famille et de l'absence de quotient familial.

PRÉCISE que cette disposition dérogatoire est applicable pour la durée de l'hébergement au sein du centre, et fera l'objet d'un réexamen en cas d'évolution de la situation administrative ou sociale de la famille.

Nombre de conseillers : 33
Nombre de présents : 29
Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4
Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-61 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20260625-2026-61-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026
--

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-62

Convention de Partenariat entre la Structure Infos Jeunes et le Collège

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Christophe CERTIN

Annexe

La commune de Francheville, à travers sa Structure Info Jeunes (SIJ), développe des actions d'information, de prévention et d'accompagnement à destination des jeunes du territoire.

Dans ce cadre, la commune souhaite poursuivre et renforcer son partenariat avec le Collège Christiane Bernardin afin de proposer aux collégiens franchevillois des actions éducatives et citoyennes en cohérence avec les orientations de la politique jeunesse municipale et les objectifs éducatifs de l'établissement.

Ce partenariat vise notamment à :

- ✓ informer et sensibiliser les jeunes autour des thématiques liées à la jeunesse ;
- ✓ accompagner les initiatives et les projets portés par les jeunes ;
- ✓ favoriser l'identification de la SIJ comme structure ressource auprès des collégiens.

La convention de partenariat annexée à la présente délibération définit les modalités de coopération entre la Structure Info Jeunes et le Collège Christiane Bernardin, notamment les engagements réciproques des parties ; les moyens humains et matériels mobilisés ; les modalités d'organisation des actions ; les conditions de responsabilité et de suivi du partenariat.

Modalités d'organisation des actions
089 216900894-20260625-2026-62-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'affaires scolaires ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le projet éducatif territorial de la Commune de Francheville ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 8 Juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Structure Info Jeunes de la Ville de Francheville et le Collège Christiane Bernardin, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-62 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-62-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-63

Candidature au programme international Ville amie des enfants

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Christophe CERTIN

Le programme « Ville Amie des Enfants », porté par l'UNICEF France, vise à encourager les collectivités locales à mettre en œuvre des politiques publiques locales favorables à l'épanouissement et aux droits des enfants et des jeunes.

La Commune de Francheville, voulant affirmer son engagement en faveur des droits de l'enfant, souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France dans le cadre du programme Ville amie des enfants pour le mandat électoral 2026-2032.

Pour cela, la collectivité confirme tout d'abord, par la présente délibération, son intention de s'engager dans la démarche avec UNICEF France. Ce processus de candidature a notamment pour vocation d'élaborer un plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse, basé sur l'analyse des besoins des enfants de son territoire.

Le plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur trois axes thématiques **Gouvernance de l'enfance et petite enfance, Education, Santé**.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-63-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Par ailleurs, la Commune de Francheville s'engage à agir selon deux principes transverses inhérents à l'action publique : la prise en compte de l'opinion des enfants et la lutte contre toute forme d'exclusion.

Au-delà des actions sur lesquelles la collectivité souhaite spécifiquement s'engager, la Commune de Francheville affirme son engagement à :

- ✓ Réaliser une analyse des besoins des enfants de leur territoire permettant d'obtenir une photographie initiale des conditions de vie des enfants et adolescents, d'identifier les situations d'exclusion des enfants et de cartographier les acteurs et dispositifs existants ;
- ✓ Mettre en place une dynamique territoriale ambitieuse autour des droits de l'enfant, impliquant l'ensemble du Conseil municipal et des élus, les services municipaux ainsi que les associations et autres parties prenantes du territoire, y compris les enfants eux-mêmes. Cette dynamique se traduira notamment par la structuration d'espaces de concertation et de pilotage dédiés, ainsi que par la formation des acteurs ;
- ✓ Concevoir, approuver et piloter un plan d'action concret, sur la durée du mandat électoral municipal, en étroite collaboration avec UNICEF France. Ce plan d'action sera adopté par délibération en Conseil municipal ;
- ✓ Suivre et évaluer la progression de ses objectifs stratégiques et l'impact des actions mises en œuvre sur la situation des enfants dans sa ville. La démonstration des premiers résultats lors de l'évaluation intermédiaire permettra aux Villes amies des enfants engagées d'obtenir la reconnaissance Ville amie des enfants ;
- ✓ Participer activement aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations du programme ;
- ✓ Communiquer autour de la démarche d'engagement de la collectivité au sein du programme Ville amie des enfants, pour en partager la philosophie et les objectifs, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire ;
- ✓ Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement de l'UNICEF France ;
- ✓ Soutenir et appuyer le développement de la vie associative de l'UNICEF France au niveau local, en accompagnant les comités et délégations bénévoles locales dans leurs projets et actions sur le territoire.

Il est précisé que l'adhésion de la Commune au programme « Ville amie des enfants » implique le versement d'une cotisation annuelle à l'UNICEF France pendant toute la durée du mandat 2026-2032. Cette contribution permet notamment à la collectivité de bénéficier de l'accompagnement méthodologique de l'UNICEF France, de l'accès aux ressources, formations, groupes de travail et échanges de bonnes pratiques du réseau national des collectivités engagées pour les droits de l'enfant.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'UNICEF France selon la strate démographique de la collectivité. Pour les communes comprises entre 10 000 et 49 999 habitants, la cotisation annuelle s'élève à 4 000 € pour la période 2027-2032.

VU la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

VU la délibération n°2025-06-18 du 26 juin 2025 approuvant la signature d'une Convention Partenariale Territoriale avec l'UNICEF, première étape vers l'obtention du titre Ville amie des enfants ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 8 Juin 2026.

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20260625-2026-63-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026
--

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PREND ACTE de la candidature de la Commune de Francheville au programme international "Ville amie des enfants 2026-2032" de l'UNICEF France.

NOMME Monsieur Christophe CERTIN, Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse, référent du programme international "Ville amie des enfants 2026-2032" pour la Commune de Francheville. Il sera chargé de mener à bien, sous la responsabilité du Maire, la candidature et la mise en œuvre du programme "Ville amie des enfants 2026-2032".

AUTORISE Madame le Maire à engager la Commune de Francheville dans le programme "Ville amie des enfants 2026-2032" et à signer, au nom de la collectivité, l'ensemble des documents relatifs à cette démarche, notamment la convention avec UNICEF France.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29

Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-63 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-63-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-64

**Convention de mécénat culturel entre
Le Domaine Saint-Joseph et la commune de Francheville**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Daniel AUDIFFREN

Annexe

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat culturel est une opportunité de ressources complémentaires pour la commune de Francheville afin de soutenir sa politique culturelle sur l'axe Culture-Arts-Education-Médiations, eu égard de ses moyens financiers, humains, techniques et ses partenariats publics et/ou institutionnels.

Le Domaine Saint Joseph, entreprise mécène de la saison culturelle franchevilloise depuis plusieurs années souhaite renouveler son soutien à la commune.

L'objectif commun entre les deux partenaires est de maintenir et développer la vie culturelle et artistique locale dans le cadre de l'intérêt général.

De ce fait, une convention de partenariat contractualisera ce projet en précisant et en délimitant les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités de mise en œuvre du mécénat établi entre l'entreprise « Mécène » et la commune de Francheville « Bénéficiaire ».

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-64-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Le Mécène apporte son soutien :

- A la saison artistique tout public et jeune public scolaire,
- A la programmation artistique de la Médiathèque

Sous forme de don en nature :

- 50 chambres mise à disposition gratuitement
- La Chapelle du Domaine Lyon Saint –Joseph, mise à disposition gratuitement

Le montant du don globalement valorisé est à hauteur de **5 940 euros TTC soit Cinq-Mille-Neuf-Cent-Quarante euros TTC**, décliné comme suit :

- Tarif estimatif des nuitées +Taxes + petit déjeuner : 5 240 € TTC (Cinq-mille deux-cents quarante euros TTC
- Location de salle : 700 € TTC – Sept-Cent euros TTC.

Les Parties, Mécène et Bénéficiaire, sont pleinement informées des conditions d’octroi des contreparties selon la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-2020190807). C’est-à-dire qu’il y doit avoir une disproportion marquée entre le « Don » effectué par le Mécène et la valorisation des « contreparties » offertes par le Bénéficiaire, en ne pouvant dépasser 25% de la totalité du don perçu. C’est pourquoi, les contreparties de ce mécénat ne pourront excéder :

5 940 € x 25% = 1 485 euros TTC soit Mille-Quatre-Cent-Quatre-Vingt-Cinq euros TTC.

Par conséquent la contrepartie allouée par la mairie de Francheville accorde les avantages suivants au Mécène pour son soutien :

- Logo plaquette de saison-programmation = 400 €
- Logo affiche du spectacle au Domaine = 300 €
- Logo affiche rencontre d’auteur de la médiathèque = 300 €

Soit une **valorisation totale de : 1 000 € TTC soit mille euros TTC, en deçà des 25% du don.**

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} aout 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

Vu les évolutions de la législation dans ce domaine, notamment les dispositions codifiées à l’article 238 bis, 238 bis-0 A et 238 bis AB du code général des impôts ;

Cette délibération a fait l’objet d’une présentation en commission Animation en date du 9 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les termes de la délibération et de la convention de mécénat culturel proposée

Mairie de Francheville - Préfecture
069-216900894-20260625-2026-64-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Mécène.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 29
Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-64 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-64-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Délibération n°2026-65****Convention triennale de partenariat
pour la programmation culturelle jeune public scolaire**

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Benoît ASTIER, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Géraldine LEMAL, Laurent BOUCHET, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Anne-Sophie ZEITOUN, Marie MONIOT, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc JOSPIN (pouvoir à Bertrand JOSPIN), Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Isabelle GAILLARD (pouvoir à Géraldine LEMAL), Jade ARBEY (pouvoir à Marie MONIOT)

Secrétaire de séance : Christophe CERTIN

Rapporteur : Daniel AUDIFFREN

Annexe

Les notions d'éducation à l'art et d'enseignement artistique sont apparues en France à partir de la création du premier Ministère chargé des Affaires Culturelles en France, institué par le décret du 24 juillet 1959. L'article 1 de ce texte décline la mission de ce Ministère : « de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et de favoriser la création des œuvres l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».

Depuis les années 60, les gouvernements successifs et les collectivités ont affirmé le rôle essentiel de l'éducation des jeunes aux arts. Les différentes phases de décentralisation vont opérer le rapprochement entre les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale. C'est ainsi que commence à s'élaborer une politiques conjointe concernant l'Education Artistique et Culturelle.

La loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques permettra d'instituer les interventions des acteurs culturels au sein des établissements scolaires. Le fait de permettre aux écoliers de rencontrer les artistes et les œuvres est à la fois un principe fondateur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et à la fois un procédé de démocratisation culturelle dans et hors les murs des écoles. Cette rencontre esthétique et artistique est l'un des dispositifs de médiation des arts, axe de la politique culturelle de la commune de Francheville.

069-216900894-20260625-2026-65-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Publication le 30/06/2026

C'est pourquoi dans ce contexte, la commune de Francheville par sa Direction de la Culture et les directions de ses écoles publiques maternelles et élémentaires ont souhaité renouveler leur collaboration à la l'élaboration et à la mise œuvre d'une programmation Jeune Public Scolaire à destination des élèves franchevillois sur la période 2026 à 2028.

Afin de formaliser cette coopération, il est proposé de conclure une convention triennale entre toutes les parties. Ce document contractuel précise les objectifs et définit les modalités de fonctionnement, d'engagements, de responsabilités des différentes parties, la durée ainsi que les conditions financières et d'annulation.

Les objectifs et finalités de la convention sont de :

- Proposer sur le territoire de la Commune une offre appropriée et uniformisée de diffusion et de création de spectacles vivants en direction du jeune public dans le cadre scolaire.
- Permettre aux élèves de la commune d'avoir accès aux spectacles programmés.
- Mutualiser les moyens et réduire les coûts inhérents à l'achat, à la création et à la diffusion de spectacles vivants.
- Elargir les publics et favoriser l'accès à l'éducation artistique et culturelle.
- Proposer dans le cadre de cette programmation Jeune Public des spectacles accessibles au plus grand nombre d'élèves de maternelle et d'élémentaire.
- Soutenir l'accès à la qualité et au professionnalisme du spectacle jeune public.
- Valoriser les pratiques et ressources artistiques locales.
- Maintenir et assurer la durabilité du partenariat.

Le tarif d'accès aux séances scolaires des spectacles est fixé :

- Pour les écoles partenaires, le coût représente 6,50 € par élève/par spectacle, le reste à charge étant porté par la Commune.
- La gratuité est accordée aux enseignants et accompagnateurs nécessaires à l'encadrement des élèves dans la limite possible des jauges réglementaires.

Le nombre d'élèves facturés correspondra aux effectifs prévus par école, et déclarés au plus tard le 30 septembre de chaque année par la Direction des Familles auprès de la Direction de la Culture, des Sports & Vie Associative.

Le calcul est effectué de la manière suivante : Nombre d'élèves prévus aux séances x 6,50 €

Vu le code de l'éducation, notamment l'article n° L121-1 et L121-6,

Vu le décret n° 59-889 du 6 juillet 1959 portant sur l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2007-022 du 22 janvier 2007 relatives aux dimensions artistiques et culturelle des projets d'école et d'établissement,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifiant l'article n°L121-6 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du Ministère de la Culture et de la Communication,

Accusé de réception en préfecture
Ministère de la Culture et
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, dont l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Animation en date du 9 juin 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

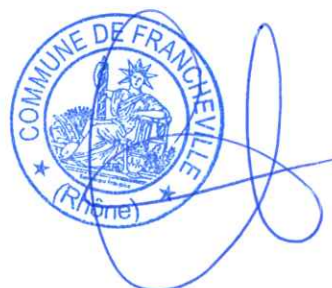
APPROUVE les termes de la délibération et de la convention triennale multipartite proposée.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec les Directeurs des écoles de la commune, annexée à la présente délibération.

Nombre de conseillers : 33
Nombre de présents : 29
Nombre d'absents : 4 / pouvoir : 4
Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Francheville, le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville



La délibération n°2026-65 est adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accuse de réception en préfecture
069-216900894-20260625-2026-65-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

CLÔTURE DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2026

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal des conseils municipaux des 30 mars, 22 avril et 5 juin 2026
- Compte-rendu des décisions du Maire n°2026-25 à 2026-35
- Délibérations approuvées telles que reproduites au présent registre :
N°s 2026-49, 2026-50, 2026-51, 2026-52, 2026-53, 2026-54, 2026-55, 2026-56, 2026-57, 2026-58, 2026-59, 2026-60, 2026-61, 2026-62, 2026-63, 2026-64, 2026-65
- Communication du rapport d'activité 2025 d'Aquavert

Liste des membres présents :

	Prénom NOM		Prénom NOM
1	Claire POUZIN	16	Géraldine LEMAL
2	Christophe CERTIN	17	Laurent BOUCHET
3	Sophie PAGNOUD	18	Arnaud DEVILDER
4	Daniel AUDIFFREN	19	Dominique LI-VIGNI
5	Claire BEN SLIMANE	20	Bertrand JOSPIN
6	Xavier ECHANIZ	21	Benjamin SAGARDOY
7	Emilie MAMMAR	22	Rosalie DOUYON
8	Benoît ASTIER	23	Anne-Sophie ZEITOUN
9	Laetitia SERIS	24	Marie MONIOT
10	Marie-Christine BILLE	25	Hélène DUVIVIER
11	Olivier DE PARISOT	26	Aliénor PERRARD
12	Francis TREMBLEAU	27	Andreu CALVO HUGUET
13	Baudouin LACHETEAU	28	Caroline PARIS
14	Philippe SAROLI	29	César DELEUSE
15	Olivier GRANGE (à partir de 19h18)		

Liste des membres représentés :

	Prénom NOM	Représenté par
1	Loïc JOSPIN	Bertrand JOSPIN
2	Patricia MORIN	Sophie PAGNOUD
3	Isabelle GAILLARD	Géraldine LEMAL
4	Jade ARBEY	Marie MONIOT
	Olivier GRANGE (jusqu'à 19h18)	Laurent BOUCHET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h18

Claire POUZIN
Maire de Francheville



Christophe CERTIN
Secrétaire de séance

